

## Arrêt

n° 317 112 du 22 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château 13  
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2024 et notifié le lendemain ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. En date du 13 novembre 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le 22 février 2023, le requérant a été interpellé pour tentative de vol puis a été relaxé.
- 1.4. En date du 20 mai 2023, il a été interpellé par la police et placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, vol simple et port d'armes prohibées puis écroué à la prison de Lantin le jour même.
- 1.5. Le 18 août 2023, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant.
- 1.6. En date du 27 mars 2024, le requérant a été interpellé pour séjour illégal et s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

**L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, de port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.07.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les trois quarts.**

**En l'espèce, il a, le 20.05.2023, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, à savoir :**

- Un Gsm Samsung Galaxy, d'une valeur indéterminée, au préjudice de B.J. et ce, à l'aide de violence ou de menaces, et avec la circonstance que le vol a été commis la nuit;
- Un Gsm, d'une valeur indéterminée, au préjudice de G.T.

**Il a également, le 20.05.2023, été porteur d'un couteau, dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le portait entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes.**

**Pour finir, il est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à tout le moins depuis le 20.09.2022.**

**Il appert du jugement que le 20.05.2023, vers 3h30, Monsieur B. mangeait un durum en centre-ville de Liège lorsqu'il a été interpellé par un homme d'origine étrangère. Ce dernier l'a attrapé par un bras, a passé sa jambe entre ses jambes et l'a bousculé de façon à le déstabiliser. Le suspect a ensuite pris la fuite et la victime s'est rendu compte que son Gsm avait disparu. Lorsque la victime a essayé d'entrer en contact avec le voleur, en composant son numéro, c'est la police qui a décroché, l'informant qu'il (sic) avait interpellé l'auteur du vol. Au commissariat, la victime a reconnu l'intéressé comme l'auteur des faits.**

**Ce même jour, vers 3h50, Monsieur G. discutait avec un ami sur le boulevard d'Avroy lorsqu'une personne est arrivée derrière lui et s'est emparée de son Gsm qui se trouvait dans la poche arrière de son pantalon. La victime a interpellé l'auteur et la sommé (sic) de lui rendre son Gsm, ce qu'il n'a pas daigné faire, affirmant que c'était un de ses amis qui se trouvait dans le carré qui possédant (sic) son Gsm.**

**Il a ensuite pris la fuite. Au même moment, un policier a constaté le manège suspect, l'a poursuivi et interpellé. L'intéressé sera arrêté en possession de deux Gsm, celui de Monsieur G. et de Monsieur B.**

**Lors de sa fouille, avant mise en cellule, la police a retrouvé sur lui un couteau style opinel avec lame pliable.**

**Entendu par les services de police, l'intéressé a d'abord contesté les faits et a déclaré qu'il se servait du couteau pour entrer dans son squat et pour cuisiner.**

**Lors de l'instruction d'audience, l'intéressé a finalement reconnu les faits, précisant qu'il a juste joué avec la première victime pour lui subtiliser son téléphone et qu'il n'y a eu aucune violence avec la deuxième victime. Concernant le couteau, il a expliqué s'en servir également pour se défendre car il vit la nuit.**

**Attendu que les faits de vol, de manière générale, sont particulièrement attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens et des personnes, concourant ainsi à créer un climat d'insécurité au sein de la population. Ils traduisent notamment un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.**

*Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable ont troublé l'ordre et la sécurité publique. Ils témoignent dans son chef un mépris pour une valeur essentielle à savoir le respect de la propriété d'autrui.*

*Aujourd'hui, Un (sic) homme découvre l'intéressé (un sdf) dans son garage. L'intéressé aurait forcé la porte de son garage pour y passer la nuit.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

x 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (articles 24 et 25 du règlement (UE) 2018/1861) par la France [...].*

*L'intéressé a été rencontré le 21.06.2023 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers afin qu'il complète un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a complété en langue arabe et il a été rencontré le 27/03/2024 par la police ZP DE LIEGE. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire traduit que l'intéressé n'a pas de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique.*

*Il n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager.*

*A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré le 21.06.2023 : « Oui, j'ai des problèmes dans mon pays d'origine, je suis très malade, je veux travailler ici, moi et ma famille n'avons pas de logement dans notre pays d'origine. Mon frère et moi sommes malades mentaux. S'il vous plaît, faites-moi libérer, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Merci ». Et le 27/03/2023, il a déclaré que il (sic) y n'a (sic) pas de travail.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.*

*Notons également qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il appert cependant du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.02.2019 une demande d'asile en Slovénie, ainsi que le 23.11.2022 en Allemagne. Il a cependant complété lors de l'entrevue du 21.06.2023 une déclaration de renonciation à l'asile où il a déclaré : « Je ne veux plus retourner en Slovénie et en Allemagne. Je souhaite purger ma peine ici, en Belgique », ce qui semble en inadéquation avec l'existence dans son chef d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Connu en prison sous l'identité de [A.A.], né à [B.] le [...] 2001, ressortissant de France Alias : [Y.A.], né le [...] 2004, ressortissant du Maroc ; [A.A.], né le [...] 2000, ressortissant du Maroc ; [A.A.], né le [...] 2000, ressortissant du Maroc ; [A.A.], né le [...] 2000, ressortissant du Maroc.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, de port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.07.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les trois quarts.*

*L'intéressé a été invité le 17/11/2022 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17/08/2023 qui lui a été notifié le 18/08/2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18/08/2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, de port d'armes prohibées. Faits pour lesquels il a été condamné le 31.07.2023 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine non-définitive de 12 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour les trois quarts.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Notons également qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il appert cependant du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 19.02.2019 une demande d'asile en Slovénie, ainsi que le 23.11.2022 en Allemagne. Il a cependant complété lors de l'entrevue du 21.06.2023 une déclaration de renonciation à l'asile où il a déclaré : « Je ne veux plus retourner en Slovénie et en Allemagne. Je souhaite purger ma peine ici, en Belgique », ce qui semble en inadéquation avec l'existence dans son chef d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

### **Reconduite à la frontière**

*[...]*

**Maintien**

*[...] ».*

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que le requérant s'est vu notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit contre cet acte devant le Conseil de céans.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant se prévaut de la violation de l'article 3 de la CEDH et fait valoir ce qui suit: « [Il] reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi au Maroc.

Plus spécifiquement, [il] indique être « malade mental ».

[...]. Concernant l'expulsion d'un étranger en séjour illégal et gravement malade, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

L'arrêt Paposhvilic. Belgique concerne l'expulsion d'un étranger gravement malade et la clarification de la jurisprudence N. c. Royaume-Uni. [...]

L'Office des Etrangers indique qu'il y a lieu de [le] renvoyer au Maroc.

Or, il apparaît [qu'il] a indiqué être malade mental lorsqu'il était placé en détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Il n'apparaît pas que l'Etat belge ait vérifié [s'il] pouvait bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour au Maroc.

[...] Enfin, au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait connaissance (ou devait savoir) du fait [qu'il] avait introduit une demande de protection en Slovénie et en Allemagne et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où (*sic*), afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante.

[Il] doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce. Dans le cas présent, il n'apparaît pas [qu'il] ait renoncé à ses demandes d'asile en pleine connaissance de cause.

En tout état de cause, [sa] position, quant à sa demande de protection, n'a jamais fait l'objet d'une analyse par une quelconque autorité administrative, que ce soit en Allemagne ou en Slovénie.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré ».

A cet égard, le Conseil constate que, d'une part, le requérant allège péremptoirement « être malade mental », sans étayer davantage ses propos d'un quelconque certificat médical établissant une pathologie physique ou mentale dans son chef et que, d'autre part, il ressort du dossier administratif qu'il a déclaré à de nombreuses reprises ne souffrir d'aucune maladie l'empêchant de voyager de sorte que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

Si certes le 21 juin 2023, le requérant a déclaré de manière sommaire : « Oui, j'ai des problèmes dans mon pays d'origine, je suis très malade, je veux travailler ici, moi et ma famille n'avons pas de logement dans notre pays d'origine. Mon frère et moi sommes malades mentaux. S'il vous plaît, faites-moi libérer, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Merci », il appert que lors de son audition du 27 mars 2024 : « [il] n'a fait mention d'aucun problème de santé pouvant l'empêcher de voyager ». Constat que confirment du reste le médecin dans l'annexe II qu'il a complétée le 28 mars 2024 et les déclarations mêmes du requérant. Ainsi, il ressort tout d'abord du rapport administratif de contrôle d'un étranger qu'à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », le requérant a déclaré « non ».

En outre, dans le formulaire confirmant son audition, complété et signé par le requérant, le 27 mars 2023, en réponse à la question n° 6 : « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine , Si oui, quelle maladie ? », le requérant a confirmé sa réponse négative.

Qui plus est, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, qu'à chacune de ses nombreuses interpellations, le requérant est resté constant en affirmant ne souffrir d'aucune maladie.

Enfin, le Conseil souligne que le requérant a fait l'objet d'un examen médical approfondi, accompagné d'une anamnèse complète, le 28 juillet 2024, par un médecin qui a conclu qu'il ne souffrait d'aucune maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Partant, le Conseil remarque que le requérant ne démontre pas, si ce n'est préemptoirement, l'existence de motifs sérieux et graves de penser que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

*In fine*, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'existence de ses demandes de protection internationale en Slovénie et en Allemagne et partant le risque qu'il encourt en cas de retour forcé au Maroc, le Conseil souligne qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire.

Le Conseil précise encore à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations que « La partie adverse rappelle que l'incapacité ne se présume pas. Or aucune mesure de protection concernant la partie requérante n'a été portée à la connaissance de l'administration avant l'adoption de l'acte attaqué. Au contraire, le dossier administratif comporte bien une déclaration de renonciation de la partie requérante à ses procédures d'asile en Slovénie et en Allemagne. Il ne comporte, par contre, aucune attestation médicale quant à son état de santé mental (*sic*) au moment de la signature de ce document le 21 juin 2023 ni tout autre document médical lors de l'exercice de son droit d'être entendu récent du 27 mars 2024. Ce grief ne peut donc être retenu. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie adverse un manque de motivation à cet égard. Il ressort clairement du dossier administratif qu'il a été tenu compte de tous les éléments dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre la décision entreprise ».

2.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

2.3. Interrogé à l'audience sur son intérêt à agir, le requérant n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

Il se réfère par ailleurs à l'appréciation du Conseil s'agissant des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT